

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAU: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Œuvre musicale; auteur étranger; représentation théâtrale en France sans son consentement.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 14 décembre.

ŒUVRE MUSICALE. — AUTEUR ÉTRANGER. — REPRÉSENTATION THÉÂTRALE EN FRANCE SANS SON CONSENTEMENT.

La représentation sur un théâtre en France d'une œuvre littéraire ou musicale représentée déjà sur la scène d'un pays étranger qui n'a point fait avec le gouvernement français de traité protégeant le droit des auteurs n'est pas prohibée par la législation qui régit la matière.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Fery et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Paul Fabre. (Rejet du pourvoi des sieurs Verdi et Blanchet, le premier compositeur, le second éditeur d'œuvres musicales représentées en France après l'avis d'être sur un théâtre étranger, contre un arrêté de la Cour impériale de Paris, du 13 décembre 1856, rendu au profit du sieur Calzado directeur du Théâtre impérial Italien de Paris.)

ASSURANCE MARITIME. — PRÊT A LA GROSSE. — VENTE DES MARCHANDISES. — PERTE. — DÉTERIORATION. — DÉLAISSEMENT.

Quand les marchandises assurées sont arrivées en bon état au port de destination, peut-on dire qu'elles sont perdues, dans le sens de l'art. 369 du Code de commerce, par cela seul qu'elles ont été vendues sur la poursuite du prêteur à la grosse, au refus de l'assureur de payer le montant du prêt, et, par suite, qu'il y a lieu au délaissement autorisé par l'article précité?

Cet article ne doit-il pas être restreint, dans son application, au cas de perte ou de détérioration matérielle au moins des trois quarts?

La Cour impériale de Bordeaux a jugé, le 16 mars 1857, qu'il suffisait, pour qu'il y eût perte de la marchandise, dans le sens de l'art. 369 du Code de commerce, par cela seul qu'elles ont été vendues sur la poursuite du prêteur à la grosse, au refus de l'assureur de payer le montant du prêt, et, par suite, qu'il y a lieu au délaissement autorisé par l'article précité.

Le pourvoi de la compagnie d'assurance La Garonne contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux a été admis au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Bosviel.

Bulletin du 15 décembre.

IMMEUBLE. — HYPOTHÈQUE INSCRITE. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Il a pu être décidé qu'après la transcription de la saisie pratiquée par le créancier inscrit sur l'immeuble qui, dans toutes ses parties, garantissait sa créance, le débiteur saisi n'avait pas pu, au mépris des droits de ce dernier, disposer du minerai existant dans cet immeuble avec lequel il faisait corps et qui n'en avait pas encore été extrait à cette époque; que, par suite, le prix de la vente

qu'il en avait consentie antérieurement devait être immobilisé, à partir de ladite transcription, pour être distribué avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Ainsi, le cessionnaire de la redevance annuelle stipulée au profit du propriétaire, comme prix du minerai à extraire vendu par ce dernier à un tiers, a dû succomber dans sa demande tendant à se faire déclarer propriétaire du prix de ce minerai à l'exclusion du créancier hypothécaire et malgré la transcription de sa saisie. Ainsi, encore, l'article 685 du Code de procédure portant que les loyers ou fermages payés même après la transcription de la saisie et avant toute dénonciation de cet acte aux fermiers ou locataires ne peuvent être réclamés par les créanciers hypothécaires, est sans application à l'espece.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparrbès de Lussan et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M^e Bosviel. (Rejet du pourvoi des sieurs Gondart et Gravier contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges.)

OFFICIER MINISTÉRIEL. — DESTITUTION. — SUCCESSION. — INDEMNITÉ. — REPRISES DE LA FEMME COMMUNE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un officier ministériel a imposé un successeur à un officier ministériel démissionnaire, l'obligation de le démissionner à qui de droit, cette indemnité tombe-t-elle dans la communauté ou fait-elle partie des biens du titulaire démissionné?

Dans le premier cas, la femme peut-elle exercer sur la somme à payer le prélèvement de ses reprises à l'exclusion des créanciers?

Le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose-t-il pas à ce que la Cour impériale interprète, dans ce cas, l'acte ministériel qui impose au successeur le paiement de l'indemnité?

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M^e Bosviel, du pourvoi de la dame Soudon-Lasserve contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 12 janvier 1857.

CONTRAT. — APPRÉCIATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — PREUVE. — REFUS DE L'ADMETTRE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Les Cours impériales sont exclusivement chargées d'apprécier les contrats et conventions produits devant elles, et de leur attribuer le sens qu'elles croient leur appartenir. Cette appréciation ne peut donner ouverture à cassation.

II. Lorsque, pour attribuer à l'une des parties, exclusivement à l'autre, le droit à la propriété d'un immeuble, la Cour impériale s'est fondée sur les titres sans autre indication, on doit entendre que les titres appréciés sont ceux qui ont été produits dans la cause, et lorsqu'un nombre de ces titres ou documents se trouve une expertise dont les bases ont été adoptées par la Cour impériale, on ne peut pas reprocher à son arrêt un défaut de motifs, pris de ce que les titres n'auraient pas été indiqués. L'indication résulte suffisamment de son dispositif.

III. On n'est pas mieux fondé à invoquer le défaut de motifs, tiré de ce que, pour rejeter une preuve offerte, la Cour impériale l'aurait déclarée frustratoire, sans autre explication.

L'expression frustratoire emporte par elle-même sa signification et le motif du rejet. En effet, qui dit preuve frustratoire, dit preuve inutile et sans objet, d'après la maxime: *frustra probatur, quod probatum non relebat*.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Duquéné (rejet du pourvoi des époux Delpeyrou).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 14 décembre.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONVENTION DÉNIÉE.

L'exception apportée à l'article 59, § 5 du Code de commerce, qui veut qu'une société soit assignée devant le juge du lieu du siège social, par l'article 420 du même Code, qui permet au demandeur, en matière commerciale, d'assigner son adversaire devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, n'est applicable qu'autant que les circonstances en vue desquelles cette exception a été établie existent réellement. En conséquence, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 420, il faut que l'existence de la promesse et la livraison de la marchandise aient été préalablement constatées, et ne soient pas sérieusement déniées.

Spécialement, il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition exceptionnelle au cas où une action est dirigée contre une compagnie de chemin de fer, à raison d'une convention passée entre un tiers et un agent de la compagnie, convention de laquelle le tiers prétend rendre la compagnie responsable, et que celle-ci soutient, au contraire, n'avoir ni connue, ni autorisée par elle. C'est devant le juge du siège social que la compagnie doit être assignée, et non devant le juge du lieu où aurait été passée la convention prétendue.

Cassation après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 27 février 1856, par la Cour impériale de Metz. (Compagnie des chemins de fer de l'Est contre Schiacter. Plaidants, M^e Paul Fabre et de La Chère.)

Voit, dans le même sens, un précédent arrêt de cassation, du 27 février 1856.

TIMBRE. — JOURNAL LITTÉRAIRE. — ANNONCES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES.

Un journal cesse d'être exclusivement littéraire, et devient soumis au timbre, lorsqu'il contient des annonces industrielles et commerciales. Tous les numéros de ce journal, alors même qu'en fait un certain nombre d'entre eux ne contiendraient pas d'annonces, sont soumis au timbre, par cela seul que le public a été averti par la rédaction du journal qu'une certaine partie de ce journal était affectée à un agent de publicité. (Décrets des 17 février et 23 mars 1855.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un jugement rendu, le 9 mai 1855, par le Tribunal civil de la Seine. (Enregistrement contre le journal le Figaro. Plaidants, M^e Montard-Martin et Beauvois-Devaux.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 15 décembre.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — ACQUISITION D'IMMEUBLE. — VENTE. — IMMEUBLE PAR DESTINATION. — OUTILLAGE INDUSTRIEL.

L'acquisition par une société industrielle d'un immeuble appartenant à une ancienne société dissoute est passible du droit proportionnel sur la totalité du prix, bien que, dans la société nouvelle, se trouvent un certain nombre de membres de l'ancienne société. (Art. 3, 4, 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII.)

L'outillage et le matériel indispensables à l'exploitation d'une industrie ne perdent pas le caractère d'immeubles par destination, par cela seul que, dans le cahier des charges destiné à parvenir à une adjudication, ils ont été estimés article par article, et vendus pour un prix séparé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 30 avril 1856, par le Tribunal civil de la Seine. (Parent et Schaken contre l'Enregistrement. Plaidants, M^e Paul Fabre et Moutard-Martin.)

MITOYENNETÉ. — FACULTÉ DE L'ACQUÉRIR. — MUR. — CLÔTURE EN PLANCHES.

Dans l'article 661 du Code Napoléon, qui accorde au propriétaire joignant un mur la faculté de le rendre mitoyen, le mot mur doit être entendu dans un sens limitatif, et non dans un sens démonstratif. En conséquence, la faculté d'acquérir la mitoyenneté n'existe pas à l'égard de clôtures en planches, quelque solides et complètes qu'elles puissent être d'ailleurs, et spécialement à l'égard de la clôture connue en Normandie sous le nom de *pal*.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un jugement rendu, le 28 mars 1856, par le Tribunal civil du Havre. (Veuve Breton contre époux Dorus-Gras. Plaidants, M^e Mathieu-Bodet et Paul Fabre.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vanier, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 15 décembre.

AFFAIRE DE JEUFOSSE. — ACCUSATION D'HOMICIDE VOLONTAIRE SUR LA PERSONNE DE M. GUILLOT. — QUATRE ACCUSÉS.

Les mêmes mesures d'ordre et de police, prises hier, sont renouvelées aujourd'hui pour contenir la foule qui se presse aux portes de la Cour d'assises; il est justifié d'ajourner que le public d'Evreux se prête avec la meilleure grâce aux exigences d'une consigne qui ne permet pas de répondre aux désirs de tous.

A dix heures trois quarts les accusés sont introduits. L'audience est ouverte.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

Louise Seney, dix-neuf ans, cuisinière au château de Jeufosse.

M. le président: Dites ce que vous savez.

Louise: J'ai vu M. Guillot plusieurs fois, depuis le mois de janvier, voyager la nuit, taper aux portes, aux fenêtres. Il ne parlait à personne; il nous faisait peur à tous. Quinze jours avant la mort de M. Guillot, il y a eu une chambre au château bouleversée; il y avait de la terre sur le parquet, les meubles et le lit étaient un peu dérangés, et il y avait de la boue sur le portrait de M. de Jeufosse. La petite Marie a vu cela aussi bien que moi. Je l'ai dit à M^{me} de Jeufosse qui est venue voir tout de suite la chambre. Elle a dit que c'était drôle.

D. Vous avez dit précédemment que M^{me} de Jeufosse avait fermé la porte à clé pour laisser les choses dans le même état. — R. Je n'ai pas dit qu'elle avait fermé les portes; les choses sont restées comme elles étaient, mais je ne sais pas si on a fermé les portes.

D. Vous dites qu'il y avait de la terre sur le portrait de M. de Jeufosse; dans quelle partie du tableau? — R. Il y avait un peu de terre de bruyère sur le bord du cadre, peut-être la valeur d'un demi dé à coudre; mais je ne sais pas au juste, je ne l'ai pas mesurée.

D. Vous étiez à Jeufosse le 12 juin au soir; vous avez entendu le coup de fusil? — R. Oui, Monsieur, j'ai entendu le coup de fusil.

D. A-t-on frappé peu après à la porte de votre cuisine? — R. Non; mais dix minutes après nous sommes tous sortis, et nous avons vu M. Guillot qui se mourait.

D. Etes-vous restée longtemps près de M. Guillot? — R. A peu près une demi-heure.

D. N'est-ce pas beaucoup? — R. Je n'ai pas calculé au juste, mais ça m'a paru une demi-heure.

D. Qui était auprès de M. Guillot? — R. Son domestique Désiré Gros.

D. Que disait M. Guillot? — R. Il disait: Je sais qui m'a fait ça; c'est Crépel. Il disait aussi à son domestique: Em-mène-moi.

D. C'est vous qui avez donné un verre d'eau à M. Guillot? — R. Oui; c'est Désiré Gros qui m'en avait demandé un.

M^e Berryer: Qui était avec vous quand vous êtes sortie de la cuisine pour aller voir M. Guillot?

Le témoin: Il y avait Constant, Aglaé Tiercelin, et un petit peu après, le jardinier, Pierre Corbeau. C'est Constant qui marchait devant. La fille de basse-cour est venue après.

D. A quel moment avez-vous porté un verre d'eau à Guillot? — R. Quand on me l'a demandé.

D. Mais à quel moment vous l'a-t-on demandé? vous êtes allée deux fois près de M. Guillot; est-ce la première fois ou la seconde fois qu'on vous a demandé un verre d'eau? — R. Je ne peux pas vous dire.

M^e Berryer: Cela est bien simple. Une première fois elle

va auprès de M. Guillot; on lui demande un verre d'eau; elle va le chercher, elle revient l'apporter; voilà la seconde visite. M. le président: Pourquoi êtes-vous sortie de la cuisine? Le témoin: Je suis sortie pour suivre les autres; j'avais peur et je ne voulais pas rester toute seule dans la cuisine. D. Ainsi, personne n'est venu vous chercher pour aller près de M. Guillot? — R. Non, monsieur.

Aglaé Tiercelin, quatorze ans, domestique de M^{me} de Jeufosse. Ce témoin, à raison de son âge, ne prête pas serment et dépose: Au mois de janvier, nous nous sommes aperçus qu'il y avait quelqu'un qui rôdait la nuit autour du château; il tapait aux murs, il jetait des bâtons dans les fenêtres; une fois, il a fait une moisson de boutures de rhododendrons.

D. Saviez-vous qui c'était? — R. Oui, monsieur; c'était M. Emile Guillot; un soir qu'il avait tombé de la neige, nous l'avons reconnu. Une fois aussi il est entré dans l'ancienne chambre de monsieur et madame; tout était bousculé; il y avait de la terre partout, et les meubles étaient dérangés; il y avait aussi de la terre au portrait de M. de Jeufosse en plusieurs endroits, et juste à l'endroit de ses croix; j'ai même essayé les croix.

D. C'est la première fois que vous parlez de terre sur les croix du portrait, et aussi de la circonstance que vous les auriez essayées. — R. C'est bien vrai; il y avait de la terre; noire et fine comme du tabac, sur les trois croix, et je l'ai essayée.

D. La mémoire vous est revenue, car, dans vos premiers interrogatoires, vous n'avez pas parlé de cela. — R. C'est D. Qu'avez-vous fait dans la soirée de la mort de M. Guillot? — R. Nous avons entendu des cris; moi et la cuisinière, nous sommes sorties, nous avons rencontré Constant, et, tous les trois, nous avons été voir M. Guillot, en réveillant le jardinier sur notre chemin. Désiré Gros, le domestique de M. Guillot, nous a demandé un verre d'eau pour son maître; la cuisinière et moi, nous avons été le chercher.

M^e Cresson: En entendant le coup de feu, le témoin n'est-il pas monté dans la chambre de M^{me} de Jeufosse?

Le témoin: Oui, et madame est descendue à la cuisine.

Elisa Jeney, journalière à Gailloncelle: J'ai vu une fois un homme qui courait la nuit dans le parc.

D. Quel était cet homme? — R. Je crois que c'est M. Guillot.

D. Qu'a-t-il fait la nuit où vous l'avez vu? — R. Il coupait des boutons de rhododendrons, et il les jetait dans l'intérieur des chambres.

D. Vous dites que vous croyez que cet homme était M. Guillot; vous n'en êtes donc pas sûre? — R. Si fait, bien; je l'ai bien vu et bien reconnu, moi et la petite Aglaé. Il y avait une fenêtre de la petite salle qui était ouverte; il a soulevé un coin du rideau pour voir ce qui se passait dedans.

Le témoin, qui n'était qu'ouvrière à la journée, ne sait pas autre chose.

René Corbeau, ancien jardinier au château de Jeufosse.

D. Que savez-vous sur la mort de M. Guillot et sur les faits qui l'ont précédée? — R. Au mois de janvier, j'ai appris par ceux de la maison qu'il y avait quelqu'un qui venait dans le parc. A la même époque, comme son garde avait été dans sa famille, madame m'a fait monter chez elle et m'a dit qu'il fallait faire la garde du parc pendant la nuit. Elle m'a donné un fusil et m'a dit de ne pas tirer et de ne le charger qu'avec du sel. Je lui ai répondu: «D. Quel moment que madame me dit de ne pas tirer, ce n'est pas la peine d'y mettre du sel, je ne tirerai pas.»

D. Dites tout ce que vous savez de ce qui est relatif à la garde du château de Jeufosse pendant la nuit. — R. Une fois Elisa (Elisa Métayer, femme Seney, est une journalière travaillant à cette époque au château) m'a dit: «Si vous voulez une récompense, on en donnera une à celui qui viendra traquer M. Guillot (non, elle a dit «l'homme noir»); celui qui l'attrapera aura une récompense.» Moi, j'ai répondu: «Ma foi, l'attrapera qui voudra; donnez-moi toujours à déjeuner; je ne veux pas me casser les jambes à courir après.»

D. Que savez-vous sur l'événement du 12 juin? — R. Cette nuit-là, j'étais bien couché, et je dormais fort. Ma femme est venue en même temps que le cocher frapper pour me réveiller. J'ai passé vite mon pantalon et mes souliers, et j'ai été avec le cocher. L'arrivé ou ce que M. Guillot a reçu le coup; je le vois, et je dis en moi-même: «Faut-il qu'un homme quitte son lit pour se faire arranger de la manière!» Pendant que j'examinais la chose, son domestique, Désiré Gros, me dit: «Voulez-vous m'aider à le tirer?» — Non, j'ai dit; vous voyez bien qu'il n'est pas mort; il faut le laisser comme il est, et aller chercher un médecin.» Je suis parti avec Constant pour y aller; mais, entre Gaillon et Jeufosse, nous avons entendu une voix qui appelait: «Constant! Constant!» C'était M. Kuhne, le médecin, à qui nous avons raconté ce qui venait d'arriver; mais, pendant que nous causions nous trois, Désiré Gros est venu nous dire, de la part de Crépel, de ne pas aller chez le médecin. Comme nous en avions un avec nous, ça se trouvait bien.

D. Est-il bien certain qu'en quittant M. Guillot vous alliez chercher un médecin? — R. Oui, oui; on même temps nous devions avertir la gendarmerie.

D. Qui vous envoyait remplir cette double mission? — R. Personne. Ayant donc rencontré M. Kuhne, nous l'avons emmené, et il est venu avec nous chez le brigadier de gendarmerie et chez le juge de paix.

D. Dans votre première déclaration, dans l'instruction, vous n'avez pas parlé du médecin que vous alliez chercher. — R. C'était pourtant dans cette intention que nous étions partis.

D. Vous venez de déclarer que vous avez veillé dans le parc, armé d'un fusil, mais chargé seulement de projectiles peu dangereux, de sel par exemple. N'avez-vous pas dit à certaines personnes qu'au contraire vous aviez reçu d'autres instructions de M^{me} de Jeufosse, notamment de tirer sur M. Emile Guillot, de le tuer même, et que vous auriez une récompense de cinquante francs? — R. Si madame m'avait proposé ça, j'en aurais dit, mais elle ne me l'a pas proposé.

D. Vous l'avez dit à un grand nombre de personnes, notamment à Albertine Durand, à la veuve Durand et à Nathalie Durand. — R. Ils ont dit que j'avais dit ça, je le sais bien, mais ce n'est pas vrai.

D. Vous avez été confronté avec ces témoins, et vous avez fini par en convenir. — R. Ils ont dit que j'avais dit ça étant en ribotte; on en dit beaucoup quand on est en ribotte, mais ça n'est pas toujours des vérités.

D. Vous avez même dit plus. Vous avez dit, un soir que vous vous trouviez au cabaret avec plusieurs de vos amis, que vous étiez obligé de les quitter, qu'il fallait que vous alliez dans le parc gagner vos cinquante francs. — R. Tous les domestiques du château savent bien que madame n'a jamais proposé cinquante francs à personne pour tuer M. Guillot.

M. le président: C'est la question; quant à présent, nous sommes autorisés à vous dire: Si M^{me} de Jeufosse n'a pas fait cette proposition, pourquoi l'avez-vous dit? — R. Je ne pense pas l'avoir dit.

D. Si un seul témoin vous était opposé, vous pourriez opposer votre déclaration à la sienne avec quelque succès; mais il y en a un certain nombre qui vous contredisent. — R. Puisque Albertine a dit que j'étais dans un état complet d'ivresse,

ça veut bien dire que c'est des choses à pas faire attention.

M. l'avocat général : Nous désirons que le témoin s'explique plus complètement sur ce fait des 30 fr. de récompense dont lui aurait parlé Elisa Seney. — R. Voilà comme ça s'est fait. Je venais pour déjeuner; Elisa me dit : Voulez-vous gagner quelque chose ? Quoi qu'il y a à gagner ? Je lui dis : Elle m'a répondu : C'est M^{lle} Laurence Thouzey, institutrice, qui a dit que celui qui atrapera l'homme noir, il aura une récompense.

M. l'avocat général : Le témoin a été entendu quatre fois; je ne veux pas discuter, mais c'est la première fois qu'il parle de Laurence Thouzey.

M. le président : Affirmez-vous toujours qu'on ne vous a pas promis une récompense ? — R. Puisque c'est la vérité, il faut bien que je l'affirme.

M. le président : Elisa Seney, répondez à cette question : Avez-vous entendu parler d'une récompense pour tuer M. Guillot ?

Elisa Seney : Oui, monsieur, c'est M^{lle} Laurence qui a dit cela en présence de plusieurs domestiques, et moi je l'ai dit à Corbeau.

M. le président : Vous n'avez pas dit cela dans vos premières déclarations.

Elisa : C'est que je n'y aurais pas pensé.

Jacques Dubois, carrier-mineur à Sainte-Barbe-sur-Gaillon : Je revenais de Gaillon et j'étais dans la petite auberge de Bourdon, caletien à Gaillon; j'y rencontrai Corbeau et Albertine Durand. Corbeau dit : Faut que je m'en aille, parce que j'ai une besogne à faire. M^{me} de Jeufosse m'a dit de ficher un coup de fusil à Emile Guillot. Un autre soir, je le rencontrai encore, car il faisait la cour à Albertine Durand; il était ordinairement en ribote. Il répétait le même propos et ajoutait qu'on lui avait offert 30 fr. pour tuer M. Guillot. Je lui dis : T'as tort, car si M^{me} de Jeufosse te donnait 100 fr. pour te jeter à la Seine, t'y jetterais-tu ? — Non, qu'il me fit.

— Eh bien, que j'y jeterais, pourquoi que tu ferais du mal à un homme qui donne tant d'argent dans la commune ? Le jour du malheur, qui est arrivé si malheureusement, et qu'on m'a dit que M. Guillot était tué dans le parc de M^{me} de Jeufosse, je dis : Y a pas besoin de chercher qui a fait le coup, c'est Corbeau. Et si j'avais rencontré M. le procureur impérial sur le pavé de Gaillon, je l'y aurais dit. Je dis même, dans le bureau de tabac de Mareux à Gaillon, que je savais que c'était Corbeau, et je le racontai à M. Morel et Védie, qui étaient chez Mareux.

Corbeau est confronté avec Dubois. M. le président : Vous avez entendu ce que vient de dire Dubois; que dites-vous ? — R. Je ne me rappelle pas d'avoir jamais dit cela.

M. le président : Vous n'avez pas dit que vous avez dit à Albertine Durand de tuer M. Guillot ?

D. Mais Dubois prétend que vous l'avez dit plus de vingt fois ? — R. Je ne dois pas l'avoir dit, car jamais M^{me} de Jeufosse ne m'a promis de récompense.

Dubois : Y a pas fort, que t'as dit à Albertine Durand que ça servirait pour la noce.

Corbeau : J'ai pas pu lui dire ça, puisque je voulais pas l'empêcher.

Dubois : Pourquoi que tu lui as dit ?

M^{me} de Jeufosse, interpellée, répond n'avoir jamais offert cette prétendue récompense, ni avoir autorisé M^{lle} Laurence à l'offrir.

Le témoin Albertine Durand, ouvrière de fabrication à Gaillon, a quitté le pays et on n'a pu la retrouver. A cause de son absence et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président lit sa déposition écrite, qui se résume à ceci : Albertine Durand aurait retenu près d'elle Corbeau, son amant, pour qu'il n'allât pas dans le parc de Jeufosse guetter Emile Guillot derrière la Gloslette.

Nathalie Durand, femme de Dominique Desperrière, ouvrière de filature à Gaillon, a entendu dire à sa mère que Corbeau lui avait dit, en présence de la sœur du témoin et de Dubois, qu'il fallait qu'il retourne à Jeufosse pour guetter M. Guillot, et qu'il avait 30 francs pour cela.

Un samedi soir, vers la fin de janvier, il ne revint pas pour se faire raser, suivant son habitude. Le lendemain dimanche, je lui en demandai la raison. Il me répondit qu'il était resté chez M^{me} de Jeufosse, pour guetter Guillot, depuis dix heures et demie du soir jusqu'à une heure du matin, mais que Guillot n'était pas venu.

Veuve Durand, journalière à Gaillon. D. Connaissez-vous les accusés ? — R. Je ne connais que ma fille et M^{me} Descamps.

D. Regardez sur ce banc. — R. Je ne connais que M^{me} Guillot (sic).

D. Vous connaissez Corbeau ? — R. Oui, puisqu'il était l'amant de ma fille.

Le témoin s'excuse sur son défaut de mémoire, et ne sait rien, si ce n'est que sa fille avait retenu plusieurs fois jusqu'à une heure du matin Corbeau, pour qu'il n'allât pas à Jeufosse, guetter Emile Guillot.

Eugénie Frison, femme Gaillon, blanchisseuse à Gaillon, occupe depuis longtemps la veuve Durand comme ouvrière. Un soir de janvier, que j'étais entrée chez la veuve Durand, dit le témoin, j'y trouve Corbeau, qui part subito, et qui dit : Faut que j'm en aille; j'ai 30 francs à gagner et un coup à faire. Albertine Durand le retint et lui dit : Tu ne sortiras pas; tu resteras ici cette nuit. Je ne veux pas que tu ailles à ce danger.

Le jour du malheur, à quatre heures du matin, j'étais allé à la pompe chercher de l'eau. On me dit que M. Guillot avait été tué dans la nuit à Jeufosse. Je m'écriai : Dieu ! quel cœur empoisonné ! quelle âme maudite ! C'est, ce Corbeau qui a fait le coup ! (Le témoin drapé dans un immense tartan rouge, fait un geste mélodramatique.) Et mon mari m'empêcha de rien dire et de laisser ces messieurs de la justice chercher celui qu'avait fait le coup.

Charles-Auguste Descamps, gardien de la maison centrale. Ce témoin porte l'uniforme de gardien; il a un œil de moins. Il reproduit à peu près les mêmes propos que sa femme.

Louis-Thomas Marthe, jardinier aux Andelys, a été au service de M^{me} de Jeufosse; il était au château le 12 juin. Le lendemain, à cinq heures du matin, il a été réveillé par le cocher qui lui a appris la mort de M. Guillot. Il ne vit pas Crépel charger son fusil avec des chevrotines, l'avant-veille du 12.

D. Deux personnes, Olivier et Maurice, ont déclaré que vous aviez tenu ce propos ? — R. Je l'ai toujours nié.

D. Oui, mais après vos dénégations vous avez ajouté : Si je l'ai dit, je ne me le rappelle pas. — R. J'ai dit : Si je l'ai dit, c'est que j'avais menti.

D. Vous donnez deux des détails. Vous disiez : Je l'ai vu charger les deux coups de son fusil avec des chevrotines, mais je ne sais pas si c'était pour tirer sur le renard ou sur M. Guillot. — R. Je n'ai pas vu Crépel charger son fusil, vous tout ce que je veux vous dire.

L'accusé Crépel : Il ne m'a pas vu charger mon fusil l'avant-veille du 12. Mon fusil était chargé depuis plus longtemps.

Casimir Adrien Morisse, jardinier à Gaillon : Le lendemain de la mort de M. Guillot, j'étais devant la grille du château avec Olivier et mon gendre. On parlait de Crépel, on disait qu'il s'était trompé, qu'il avait tiré son coup de chevrotines au lieu de l'autre qui était chargé de petits plombs. Mais Olivier nous dit : Crépel ne s'est pas trompé. Puisqu'il y a trois jours Marthe l'a vu qu'il chargeait ses deux coups avec des chevrotines.

Le témoin François Olivier, marchand-expert, confirme la déclaration; il a entendu Marthe tenir ce propos. D. Ne savez-vous pas autre chose ? — R. Si fait, monsieur, comme faime beaucoup de me trouver en public et à causer, j'apprends toujours ces choses et d'autres.

D. Qu'avez-vous appris ? — R. J'ai appris qu'un jour, que je me trouvais en personne au château pour examiner un cheval, dont c'est ma profession, j'avais l'honneur de me trouver dans l'écurie de M. de Jeufosse, pour me examiner de connaissance relative à l'opération du cheval. En tenant la tête du cheval pour me prêter aide et assistance, dans mon opération, Constant Mainy, le cocher, me dit : Il y a M. Guillot qui fait l'homme noir dans le parc; qu'il prenne garde à lui; déjà j'ai poursuivi de cepe en cepe, et si je le rencontre, je lui mettrai le canon de mon fusil sur la poitrine, et je le démolirai; il fera bien de ne pas revenir.

M. le président : Témoin Mainy, que répondez-vous à cette déclaration ?

Mainy : Je réponds que je n'ai pas parlé de rien du tout comme ça à M. Olivier. Ce n'est pas moi qui ai tué M. Guillot, ni jamais voulu le tuer.

Le témoin Olivier : Vous l'avez parfaitement dit, mon bon ami.

M. le président : Vous affirmez qu'il vous l'a dit ?

Olivier : Avec grande vérité. Mainy : Et moi de même.

M. Michel Chamption, juge de paix de Gaillon. Co magistrat a fait les premiers actes de l'information. Prévenu par M. le docteur Kuhne, après la constatation de l'état du cadavre, il s'est rendu au château, dans la salle du billard, et a entendu tous les domestiques de la maison jusqu'à l'arrivée de M. le procureur impérial et de M. le juge d'instruction.

D. Que vous a dit le domestique de M. Guillot, Désiré Gros ? — R. Il m'a dit qu'un peu après l'entrée de son maître dans le parc, il a entendu une voix qui disait : Halte-là ! tu es mort; puis un coup de fusil; qu'alors se doutant de ce qui venait de se passer, il était entré dans le parc, et avait trouvé son maître étendu par terre, qui l'a chargé de ses adieux à sa femme et à ses amis, en lui disant que c'était Crépel qui l'avait tué.

D. Que savez-vous de Crépel ?

Le témoin : Crépel était surpris qu'on voulait l'arrêter; mais M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction lui ont dit qu'ils ne pouvaient pas faire autrement. Quand il a entendu ces paroles, il a dit : Voilà ce qui arrive; on me dit de tirer, de tuer même s'il le faut, puis on m'abandonne, et il faut aller en prison. M^{me} de Jeufosse lui a répondu : « Cela ne dépend pas de moi; je ne peux pas empêcher ce qui arrive; mais prends courage, tout n'est pas désespéré. » M^{me} de Jeufosse ajoutait : « Je croyais avoir le droit de défendre ma propriété. » Puis, se tournant vers sa famille, elle dit : « Est-ce qu'on n'avait pas consulté pour cela ? » M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction paraurent surpris et dirent que des magistrats ne pouvaient jamais avoir donné un tel conseil.

M. le président : Accusé Crépel, vous entendez; M. le juge de paix déclare que, devant lui, vous avez dit qu'on avait donné l'ordre de tirer, même de tuer, s'il le fallait ?

Crépel : Madame ne m'a jamais dit de tuer; elle m'a dit seulement : « Veillez bien, et ne craignez rien. »

M. le président : Monsieur le juge de paix, vous affirmez ce que vous rapportez ?

M. le juge de paix : Je l'affirme.

L'audience est suspendue.

A deux heures, l'audience est reprise. On reprend l'audition des témoins.

M. Mouchet, capitaine de gendarmerie à Louviers.

M. le président : Vous avez été appelé par vos fonctions, n'est-ce pas ?

Le témoin : Au moment où je suis arrivé au château, la famille de Jeufosse était rassemblée et s'entretenait de l'événement arrivé; chacun disait son mot. Une personne, je ne me rappelle plus laquelle, s'étonnait que le garde Crépel ait accompli un tel acte. M. Albert de Jeufosse prit la parole et dit : « Si Crépel avait été assez lâche pour ne pas le faire, je l'aurais fait à sa place. » Quelques moments après, comme on avait décidé l'arrestation de Crépel, M^{me} de Jeufosse lui dit : « Du courage, mon pauvre Crépel, on ne vous abandonnera pas. » Mais celui-ci, sans doute obéissant à un premier moment de désespoir, lui répondit : « Cela est bon à dire, mais vous, vous restez ici, et moi je m'en vais; voilà ce que c'est que de faire ce qu'on vous dit; on vous dit de tirer, de tuer, que le juge d'instruction a dit qu'on le pouvait, et puis voilà ce qui m'arrive ! »

Ces paroles de Crépel furent suivies d'un moment de silence, puis M^{me} de Jeufosse dit : « Cependant nous avons fait demander par M. du Hazey à des magistrats si nous avons ce droit, et il nous a dit qu'on lui avait répondu que oui. »

M. le président : Accusé Crépel, vous entendez; c'est le second témoin qui dépose de ce fait que vous aviez reçu l'ordre de tuer.

Crépel : Oh ! non, monsieur, jamais madame ne m'a dit cela; mais seulement de tirer pour faire peur à M. Guillot.

M. le président : Ce que dit le témoin est bien grave; il affirme vous avoir entendu dire ces mots : « Voilà ce que c'est que d'obéir, ou que de bien servir, » comme a dit un autre témoin; « on vous dit de tuer, et on vous abandonne. »

Crépel : Je n'ai pas dit de pareilles choses. M. le président, au témoin : N'avez-vous pas entretenu Crépel sur la manière dont l'événement était arrivé ?

Le témoin : Je me suis rendu avec lui sur les lieux, d'abord près du sapin, puis contre le château; il m'a montré la place où il venait assis sur une chaise. Je lui ai demandé si c'était de là qu'il avait tiré. Il m'a dit que non; qu'en voyant M. Guillot, il s'était levé, avait fait quelques pas en avant, et, le voyant s'enfuir, avait tiré sur lui au moment où il allait disparaître derrière un massif. Il ajoutait : « Si j'avais voulu le tuer, j'aurais tiré quand il était tout près de moi. » Je lui ai demandé pourquoi il avait tiré après; il m'a répondu : « Parce que j'avais peur qu'il s'échappe. »

M. le président : Crépel, qu'avez-vous à répondre ?

Crépel : J'ai bien dit que si j'avais voulu le tuer de plus près, je le pouvais.

M. le président, au témoin : Vous êtes-vous expliqué pourquoi il n'avait pas voulu tirer de plus près ?

Le témoin : J'ai supposé que c'était dans la crainte de le manquer et que M. Guillot ne l'attaquait. Quand je lui ai demandé comment il avait pu viser assez juste pour le tuer à une distance si considérable que celle de 26 mètres, il m'a répondu : « Ah ! ça tient à l'habitude que j'ai de tirer la nuit. »

Albert de Jeufosse : Le propos que le témoin me prête n'a pas été tenu par moi dans les termes qu'il rapporte. M. le juge d'instruction l'a rapporté autrement. Voici ce que j'ai dit. J'ai dit que je regrettais de n'en avoir pas fait autant que Crépel, considérant son action comme très licite, c'est-à-dire l'action d'un domestique défendant la propriété de ses maîtres.

M. le témoin : Nous étions cinq qui avons entendu le propos. Je maintiens qu'il a été tenu dans les termes que j'ai rapportés; ces termes, je les répète. « Si Crépel avait été assez lâche pour ne pas faire ce qu'il a fait, ce serait moi qui l'aurais fait moi-même. »

M. l'avocat général : Désiré Gros, le domestique de M. Guillot, pouvait-il entendre les cris de son maître de la distance où il était ?

Le témoin : Parfaitement. Nous avons fait l'expérience, M. le procureur impérial et moi. M. le procureur impérial s'est placé près du sapin; je me suis rendu à l'endroit occupé par Gros; nous étions convenus de répéter les paroles entendues par Gros. M. le procureur impérial a crié : « Halte-là ! » d'un ton un peu élevé, comme celui que j'ai en ce moment. J'ai parfaitement entendu, quoique dans ce moment le train de Gaillon vint à passer et qu'un chien aboyait dans le voisinage. M. le procureur impérial s'est mis ensuite à courir, mais je n'ai pas entendu le bruit de ses pas.

D. Quelle est la distance entre les deux points ? — R. Environ cent mètres.

D. Vous avez entendu ce que Crépel a dit après le coup de feu ? — R. Oui, monsieur; il me dit qu'il s'était rendu près de M^{me} de Jeufosse, qu'en causant avec elle, cette dame, entre tant de courir sous ses fenêtres, s'était écriée : « La voilà qui revient ! » Mais que lui, Crépel, avait répondu : « Soyez tranquille, madame, il n'y a plus de danger. »

Crépel : J'ai dit que ça ne pouvait être lui, puisque celui qui courait venait par la droite, tandis que M. Guillot était à gauche.

M^{me} de Jeufosse : Je ne me rappelle pas non plus ce que rapporte le témoin. Voici tout ce que j'ai dit en cette occasion entre Crépel et moi. En entrant, il m'a dit : « Fermez la porte, s'il vous plaît. »

M. le président : Témoin, vous persistez dans vos déclarations ?

Le témoin : J'y persiste.

Jean-Cyprien-Gabriel Chateaudon, commissaire de police à Gaillon : J'étais pas à Gaillon dans la nuit du 12 au 13, lorsqu'on vint chez moi vers onze heures et demie, ou vers dix heures et demie. Je me suis rendu à la Croix-Saint-Leu-oy. Le 13, vers onze heures et demie, j'interrompis le travail qui m'occupait à la Croix, et je revins à Gaillon. Arrivé à Jeufosse, j'y trouvai le procureur impérial et je n'ai rien appris de particulier, étant resté dans une chambre à côté.

D. M. de Beauvais, la nuit du coup de fusil, ne vous a-t-il pas demandé si vous aviez reçu une lettre qui vous dénonçait la conduite de Guillot ? — R. Oui, mais je ne l'ai pas reçue.

Cependant l'un de ces messieurs de Jeufosse me dit que son frère avait dû écrire.

D. Connaissez-vous la réputation, le caractère, la moralité de Guillot ? — R. Je n'ai point eu de rapports avec lui. Il n'y a que peu de temps que je suis à Gaillon; je ne lui ai parlé qu'une fois; il allait à la chasse, et me dit : « Vous êtes étonné de me voir aller à la chasse, mais j'ai un permis de M. le préfet pour détruire les animaux nuisibles. » Il me le montra. Je n'ai jamais regardé M. Guillot comme un homme sérieux; il était très léger. Après l'événement, j'ai su qu'il était regrettable, parce qu'il donnait beaucoup d'argent dans le pays.

D. Que savez-vous du caractère de M^{me} de Jeufosse ? — R. On m'a dit, après l'événement, qu'elle était fière, impérieuse; mais elle faisait aussi beaucoup de bien aux pauvres.

Joseph-François Mignot, brigadier de gendarmerie, à Gaillon : Le 13 au matin, j'ai été informé par le cocher et le jardinier de M^{me} de Jeufosse, et par M. Kuhne, médecin, que M. Guillot avait été tué.

Le domestique était allé trouver M. Tripet pour le prier de prévenir sa maîtresse. Je le fis venir; il me dit que depuis environ six mois il accompagnait son maître autour du parc de Jeufosse; qu'il y était allé à peu près vingt fois; que son maître escaladait le mur.

Je lui demandai ce qu'il y allait faire; il me dit qu'il croyait que c'était pour des amourettes. Le soir de l'accident il quitta le Cercle pour porter encore une lettre, mais en disant que si cette fois il ne recevait pas de réponse satisfaisante, il renoncera. Le domestique me raconta le coup de feu, les cris, la mort de son maître, qui lui demanda de l'emporter, ce qu'il ne put pas faire.

Arrivé au château, je trouvai M^{me} de Jeufosse dans la salle de billard, qui me raconta les agressions dont elle était l'objet de la part de M. Guillot, qui la poursuivait partout, et qui, lorsqu'elle était à la messe, se plaçait devant le bénitier pour lui barrer le passage. Elle me raconta qu'un jour M. Guillot avait pénétré dans la chambre de feu son mari; qu'il avait bouleversé le lit et souillé avec de la terre son portrait; qu'il était tombé de la terre dans des tasses à café sur la commode.

D. Quelle était la moralité de Guillot ? — R. Il était affable, donnait facilement de l'argent; il était populaire dans le pays. Mais il passait pour courir beaucoup et aimait énormément à s'amuser avec les femmes.

D. Connaissez-vous M^{me} de Jeufosse ? — R. Elle est considérée et jouit d'une bonne réputation.

Jean-Jacques-Pascal Malde, maire de Saint-Aubin-sur-Gaillon, n'a eu aucune connaissance directe de l'affaire; il en a seulement entendu parler; il n'a connu les visites nocturnes de Guillot dans le parc qu'après l'événement.

D. L'occasion de voir M. Guillot chasser, mais je n'ai pas connu son caractère; il passait pour obligant et pour aider les pauvres, ce qui l'a fait regretter dans sa commune.

D. Connaissez-vous le caractère de M^{me} de Jeufosse ? — R. Elle est estimée généralement; chaque fois que j'ai eu recours à elle pour les pauvres, j'ai trouvé sa bourse ouverte.

D. Cependant, vous avez dit dans votre déposition écrite qu'elle était intéressée ? — R. Je ne crois pas avoir dit cela; elle était intéressée pour l'ordre de sa maison, pas autrement.

D. Vous avez dit qu'elle était d'un caractère impérieux ? — R. Je ne crois pas avoir dit cela.

D. Cependant M. le juge d'instruction l'a constaté. — R. Je ne l'ai pas dit dans ce sens-là.

M. l'avocat général : Cependant, on vous a fait signer votre déposition ? — R. Oui, il me semble que ce que j'ai dit n'avait pas cette portée.

M. Berryer : On sait comment cela se passe.

M^{lle} Laurence Thouzey, 21 ans, institutrice chez M^{me} de Jeufosse depuis deux ans.

Le témoin a une tenue modeste et réservée. Elle garde longtemps le silence. M. le président l'encourage avec bienveillance à parler et à élever un peu la voix.

Au mois de mai de 1836, on faisait la chapelle du château le mois de Marie; cela fit que la famille Guillot vint presque tous les soirs. M. Guillot affectait de s'asseoir à côté de moi et de me parler à voix basse. Il me fit des compliments, que j'ai rapportés à M. le juge d'instruction. Je résistai aux obsessions de M. Guillot, en le priant de se tenir tranquille. Je refusai d'aller dîner chez M. Guillot, ni dans les maisons où je pouvais le rencontrer. M. Guillot s'attaqua aussi à M^{lle} Blanche, qui résista aussi et se conduisit comme elle le devait. M. Guillot s'efforçait de nous séparer et de nous perdre. M^{me} de Jeufosse connut ces agressions un jour que je refusai encore d'aller dîner à Aubevois chez M. Guillot; elle me demanda pourquoi je ne voulais pas aller chez cette famille. Je lui dis tout ce que je faisais. M. Guillot contre moi et M^{lle} Blanche de ses assiduités; je lui dis que M. Guillot n'était pas un homme comme il faut.

D. Crépel ne vous a-t-il pas dit qu'il avait remarqué la conduite de Guillot auprès d'elle à la chapelle ? — R. Oui, monsieur; je remerciai Crépel, et je lui dis que j'étais même me trouver près de cet homme qui me poursuivait. Crépel me dit que M. Guillot était une canaille. Tout le monde nous rapportait les propos de M. Guillot à notre sujet.

D. Le soir de l'événement, qu'avez-vous entendu ? — R. Je venais de me coucher lorsque j'entendis un coup de feu et des cris. Crépel rentra tout ému, tout bouleversé, en disant : « Ah ! mon Dieu, est-ce que je l'aurais blessé ! »

M. le président engage le témoin à s'asseoir, et pour rappeler ses souvenirs lui donna lecture de sa déposition écrite. A chaque paragraphe le témoin répond : « Oui, monsieur. »

Dans cette déposition écrite se trouve rapportée une visite de M. Huot, ancien notaire à Gaillon, qui demanda à parler à M^{me} de Jeufosse en particulier. Lorsqu'il fut parti, M^{me} de Jeufosse vint à nous et nous dit : « Eh bien, mesdemoiselles, voici de nouveaux chagrins pour vous; et elle nous raconta tous les propos infâmes que M. Guillot répandait sur nous au Cercle et partout. »

M^{lle} Blanche couchait dans la chambre de sa mère; je la connaissais trop bien pour savoir qu'elle n'est pas capable d'avoir des rendez-vous avec qui ce soit. Je l'estime et je l'aime.

Je n'ai jamais écrit à M. Guillot ni reçu de billets de lui; je n'ai jamais répondu à ses signes, et M^{me} de Jeufosse nous avait bien recommandé de ne pas regarder M. Guillot lorsque nous le rencontrions.

Je n'ai pas dit à Crépel de tuer toutes les bêtes noires qu'il verrait dans le parc, ni dit que M^{me} de Jeufosse donnerait une récompense à celui qui la débarrasserait de Guillot.

M. Alfred-Léonce Odoard du Hazey, ancien officier, propriétaire, dépose.

D. Vous êtes parent de la famille de Jeufosse ? — R. Très éloigné.

D. Vous avez cherché à empêcher une rupture entre les deux familles Guillot et de Jeufosse ? — R. Oui, monsieur. Voici ce que je sais : Un jour, j'étais chez M^{me} Guillot, et elle m'annonça que ses relations et celles deson mari étaient rompues avec la famille de Jeufosse, qu'elle le regrettrait beaucoup pour sa part. Je sus plus tard que la rupture venait d'un propos infâme qu'aurait tenu M. Emile Guillot sur M^{me} Laurence Thouzey.

D. Quel est ce propos ? — R. « Sans vous j'avais Laurence. » D. Que s'est-il passé après la rupture ? — R. M. Emile Guillot commença des obsessions singulières; il cherchait à rencontrer ces dames, et allait sonner du cor dans les environs du château. J'allai chez lui; je lui dis : « Insultez les fils de M^{me} de Jeufosse, insultez-moi, moi leur parent, et vous aurez à qui parler; mais n'insultez pas une femme. » Il me répondit qu'il voulait insulte M^{me} de Jeufosse. Je fis appel à son cœur, à sa femme, à ses enfants, mais rien ne faisait sur cet homme. Enfin, après un entretien de plus de quatre heures, je parvins à lui faire jurer qu'il n'irait plus dans le parc de Jeufosse. Lors donc que j'appris qu'un homme continuait à aller dans le parc, je ne crus pas que fût lui. Je dois ajouter qu'en me donnant sa parole, il exigea la condition qu'il verrait M^{me} de Jeufosse. Je lui fis la promesse qu'il la verrait, mais je craignais cette entrevue, et je n'écrivis pas à M^{me} de Jeufosse pour la lui demander.

Quelques temps après, allant à Louviers, je rencontrai M^{me} de Jeufosse qui me dit : « Ne savez-vous pas qu'Ernest a écrit une provocation à M. Emile Guillot, mais c'est M^{me} Guillot qui a reçu la lettre et qui l'a envoyée à son beau-frère, M. Paul Guillot ? J'allai chez M^{me} Guillot à qui je fis reproche d'avoir mis son beau-frère dans le secret de cette affaire. Dans ces sortes d'affaires, lui dis-je, moins il y a d'hommes, et mieux cela vaut. »

Le témoin rend compte ensuite d'entrevues et de correspondances qu'il a eues avec M. Paul Guillot relativement à cette lettre. Il rapporte ensuite quelques détails sur une visite qu'il a faite à M^{me} Guillot, et dans le courant de laquelle cette dame se serait plainte amèrement de son mari.

M^{me} Guillot, se levant subitement et avec vivacité; Jamais, monsieur; nous n'avons parlé de choses insignifiantes; bals, spectacles, réunions.

M. du Hazey : Je jure que je ne dis que la vérité. M^{me} Guillot : Moi aussi, je fais le même serment. M. du Hazey : Vous pouvez avoir oublié. M^{me} Guillot : On n'oublie pas ces choses-là.

M. le président : Les plaintes de M^{me} Guillot, à les supposer vraies, étaient-elles vagues, ou portaient-elles sur des faits déterminés dont vous pourriez vous souvenir ?

M. du Hazey : En voici un que je rappelle parfaitement. M^{me} Guillot me dit que son mari avait voulu faire venir chez lui, dans sa maison, chez sa femme, chez ses enfants, la fille d'un garde dont on disait qu'il avait eu un enfant.

M^{me} Guillot, avec une grande animation; Mais c'est une horreur ce que vous dites là, monsieur ! M. du Hazey : Cela est triste à dire, mais on doit la vérité à la justice, et je la dis. M^{me} Guillot m'a dit cela en ajoutant que son mari lui avait dit que, si elle s'opposait à la venue de cette fille, il quitterait sa maison, il la laisserait là, elle et ses enfants, et irait manger sa fortune à Paris.

M^{me} Guillot : C'est une horreur ! M^{me} Guillot : Qu'on appelle vos domestiques, ils diront si ce que je n'est pas vrai. M^{me} Guillot : Oui, qu'on les appelle ! qu'on les réveille s'ils dorment ! qu'on les appelle ! M. du Hazey : Non pas ceux que vous avez aujourd'hui, ceux d'alors. M^{me} Guillot : Tous ceux que vous voudrez. M. du Hazey : Quel intérêt aurais-je à me parjurer ? M^{me} Cresson : Quel intérêt... vous demandez quel intérêt ? Mais celui de défendre vos parents.

M. du Hazey : Je ne défends personne; je dis ce qui est. M. le président : Continuez votre déclaration. Un jour, n'avez-vous pas exprimé votre opinion sur un propos tenu devant vous par Ernest de Jeufosse ?

M. du Hazey : Oui, monsieur, c'est M^{lle} Laurence qui a dit cela en présence de plusieurs domestiques, et moi je l'ai dit à Corbeau.

M. le président : Vous n'avez pas dit cela dans vos premières déclarations.

Elisa : C'est que je n'y aurais pas pensé.

Jacques Dubois, carrier-mineur à Sainte-Barbe-sur-Gaillon : Je revenais de Gaillon et j'étais dans la petite auberge de Bourdon, caletien à Gaillon; j'y rencontrai Corbeau et Albertine Durand. Corbeau dit : Faut que je m'en aille, parce que j'ai une besogne à faire. M^{me} de Jeufosse m'a dit de ficher un coup de fusil à Emile Guillot. Un autre soir, je le rencontrai encore, car il faisait la cour à Albertine Durand; il était ordinairement en ribote. Il répétait le même propos et ajoutait qu'on lui avait offert 30 fr. pour tuer M. Guillot. Je lui dis : T'as tort, car si M^{me} de Jeufosse te donnait 100 fr. pour te jeter à la Seine, t'y jetterais-tu ? — Non, qu'il me fit.

— Eh bien, que j'y jeterais, pourquoi que tu ferais du mal à un homme qui donne tant d'argent dans la commune ? Le jour du malheur, qui est arrivé si malheureusement, et qu'on m'a dit que M. Guillot était tué dans le parc de M^{me} de Jeufosse, je dis : Y a pas besoin de chercher qui a fait le coup, c'est Corbeau. Et si j'avais rencontré M. le procureur impérial sur le pavé de Gaillon, je l'y aurais dit. Je dis même, dans le bureau de tabac de Mareux à Gaillon, que je savais que c'était Corbeau, et je le racontai à M. Morel et Védie, qui étaient chez Mareux.

Corbeau est confronté avec Dubois. M. le président : Vous avez entendu ce que vient de dire Dubois; que dites-vous ? — R. Je ne me rappelle pas d'avoir jamais dit cela.

CHRONIQUE

PARIS, 15 DÉCEMBRE

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 8 courant, des débats du procès intenté par MM. Maurice Bourges et Brandus-Dufour et C^e à MM. Nuytter, Beaumont et Chazot, auteurs du libretto de l'opéra d'Obéron, joué cette année au Théâtre-Lyrique. Voici le texte du jugement rendu par la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. le président Benoit-Champy, vendredi dernier 11 décembre :

« Le Tribunal, « Attendu que les traducteurs d'une œuvre lyrique, renfermés d'une part dans le cercle tracé par la pensée du poète, et assujétis, de l'autre, pour la coupe, la mesure, la cadence et l'assonnance du vers à toutes les exigences du rythme musical, sont nécessairement exposés à se rapprocher et à se rencontrer en quelques points, quel que soit d'ailleurs le respect de chacun d'eux pour la propriété de son devancier ;

« Attendu, dans l'espèce, que si, dans la traduction d'Obéron, faite par Nuytter, Beaumont et de Chazot, on rencontre quelques mots, quelques rimes et quelques coupes qui se trouvent dans la traduction que Maurice Bourges avait faite précédemment de cette même œuvre, ces points de rapprochement que Nuytter, Beaumont et de Chazot ont d'ailleurs depuis fait en partie disparaître sont bien loin d'être assez importants, quant à leur nombre et à leur nature, pour constituer sous aucun rapport soit un plagiat, soit une atteinte portée aux droits de propriété de Maurice Bourges ;

« Par ces motifs, « Déclare Maurice Bourges et consorts mal fondés dans leur demande ; les déboute d'icelle et les condamne aux dépens. »

— Au commencement du mois de décembre, les agents chargés de la surveillance de la Bourse de Paris furent informés qu'il s'y tenait des propos destinés à exercer sur le cours des fonds publics une influence désastreuse.

Une active surveillance fut donc organisée pour découvrir les propagateurs de ces bruits, dénués, du reste, de tout fondement, et, le 3 décembre, deux inspecteurs de police entendirent un individu répéter les mêmes bruits. C'était le sieur Aubergé, ancien agent de change à Clermont-Ferrand, momentanément descendu à Paris dans un hôtel garni.

A raison de ces faits, le sieur Aubergé a comparu aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle, présidée par M. Berthelin. Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Ducreux, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Aubergé, le 3 décembre, a reproduit à la Bourse la nouvelle que le commerce de Lyon était dans une situation effrayante, les affaires anéanties et les faillites nombreuses ; que l'on braquait à Lyon le canon contre les pauvres ouvriers sans pain ;

« Que cette nouvelle était fautive ; « Qu'il n'est pas suffisamment établi qu'elle ait été reproduite de mauvaise foi, mais qu'il est constant qu'elle était de nature à troubler la paix publique ;

« Que Aubergé a donc commis le délit prévu et puni par le 2^e § de l'art. 15 du décret du 17 février 1832 ;

« Le condamne à un mois de prison et 1,000 fr. d'amende. »

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS (Caen). — Nous avons annoncé hier l'arrestation des auteurs présumés de l'assassinat du sieur Pechard. Voici les détails que donne à cet égard le *Moniteur du Calvados* :

« Dans le cours de l'instruction à laquelle ont donné lieu les arrestations dont nous avons déjà rendu compte, M. le préfet du Calvados, d'accord avec M. le procureur général, M. le procureur impérial et M. le juge instructeur, avait confié à M. le commissaire central la mission de parcourir divers départements et de rechercher les complices du crime qui a épouvanté notre ville.

« A Lyon, M. le commissaire central a fait arrêter une femme qui lui a paru suspecte, et dans une perquisition faite à son domicile, divers objets l'ont mis sur la trace de malfaiteurs habitant Batignolles, près Paris, et qu'il a cru reconnaître pour ceux qu'il recherchait. Un avis parti de Caen a été sans retard transmis à M. le préfet de police de Paris qui a immédiatement donné ses instructions au chef de la police de sûreté. Ce dernier, dont l'habileté dans l'accomplissement des missions les plus périlleuses et les plus délicates est au-dessus de tout éloge, fit, pour ainsi dire sans qu'on s'en doutât, fouiller la ville de Batignolles, et ses agents découvrirent en peu de temps le domicile des malfaiteurs qui leur étaient signalés. Une nouvelle surveillance occulte fut organisée de jour et de nuit autour de la maison qu'ils habitaient, afin qu'ils ne pussent échapper.

« Trois individus ont été arrêtés. » (Ici le *Moniteur du Calvados* donne des indications qui sont moins complètes et moins détaillées que celles que nous avons publiées, et il continue ainsi :)

« Ces malfaiteurs ont été conduits de Paris à Caen dans des compartiments séparés. Ils étaient accompagnés chacun d'agents du service de sûreté. L'importance de la capture a été jugée telle, que M. le préfet de police a détaché de ses occupations si multiples M. le chef du service de la sûreté, en lui donnant pour mission de surveiller par lui-même ce transfèrement.

« Une foule nombreuse attendait à la gare l'arrivée des malfaiteurs. Toutes les mesures avaient été prises à Caen, par M. Millon, commissaire de police du quartier, pour qu'aucune scène tumultueuse n'éclatât sur leur passage.

« L'indignation générale s'est manifestée à leur aspect par des cris et des huées. Ils ont fait le trajet de la gare à la prison en voiture séparée, avec les agents de Paris qui avaient procédé à leur arrestation et MM. les commissaires de police de Caen. Partout la foule était immense. Toute la police était sur pied, et des gendarmes à cheval escortaient chaque voiture.

« Ces arrestations ont produit à Caen une grande sensation, et elles prouvent avec quelle habileté l'instruction de cette affaire est conduite. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Ainsi que nous l'avions prévu, en rendant compte du double meurtre commis à Croydon et suivi du suicide du meurtrier (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier), une enquête a été ouverte sur les faits de ce triple drame. On a entendu, devant le coroner Carter, la domestique Elisa Morgan, qui a reproduit les circonstances que nous avons déjà publiées. Le docteur

Bottomby a fait connaître le résultat des constatations qu'il a été appelé à faire sur l'état des trois cadavres et sur la cause des trois décès.

Le coroner a pensé que les déclarations du docteur ne sont pas complètement satisfaisantes en ce qui touche la mort de mistress Smith. Il ajourne la suite de l'enquête jusqu'à ce qu'il ait été procédé légalement à un examen *post mortem* du cadavre de cette dame.

L'inspecteur Fraser remet au coroner diverses lettres et des papiers qui ont été apportés au domicile de la famille Smith après le décès des habitants. Il s'est trouvé dans ces papiers une formule indiquant le moyen de faire de l'acide prussique ; cette formule est écrite de la main de l'un des frères Smith.

— ITALIE. — On lit dans la *Gazette de Nice*, rédigée par Alphonse Karr et Gonzague Arson : « La grande Cour criminelle de Salerne ne donne pas encore signe de vie, mais tel n'est pas le cas avec la commission des prises. Ce Tribunal a prononcé, dans la séance du 28, son jugement sur le *Cagliari* ; par ce jugement le bateau a été déclaré *buona preda*. »

« Les propriétaires du vaisseau ont pris acte de quelques vices de forme qui se sont glissés dans l'instruction du procès pour ne point présenter leur défense ; ils comptent porter cette affaire en appel. Si le jugement est maintenu, il est à prévoir que cet événement donnera au cabinet napolitain matière à partir avec le gouvernement piémontais. »

Bourse de Paris du 15 Décembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price (e.g., 66 40, Baisse 10 c.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord), Price (e.g., 1297 80), Station (e.g., Bordeaux à la Teste), Price (e.g., 630).

LOTÉRIE DE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE. — La direction n'ayant pu faire rentrer à temps, malgré ses soins et diligence, tous les billets qui sont dissimulés dans diverses villes de France et notamment à l'étranger, se voit dans l'obligation de différer le troisième tirage, en vertu d'une décision ministérielle en date du 5 décembre courant.

— Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, rue Richer, 22. — Nous avons été les derniers, il y a trois ans, à faire supporter à nos clients la hausse sur les vins. — Nous voulons, aujourd'hui, être les premiers à les faire jouir d'une baisse devenue possible, à la faveur de nos nombreux approvisionnements en vins vieux, et de l'heureuse influence de la dernière récolte. (Voir aux Annonces.)

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISONS ET DÉPENDANCES

Etude de M. PÉREVOT, avoué à Paris, successeur de M. Masson, quai des Orfèvres, 18. Vente aux saisisse immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 21 décembre 1857, deux heures de relevée, en deux lots :

1^o D'une MAISON, terrains et dépendances, sis à Joinville-le-Pont, rue de Paris, 9 ;

2^o Et d'une MAISON, cour et jardin et dépendances, sis à la Varenne-Saint-Maur, commune de Saint-Maur, route du Port de Créteil à Champigny. Le tout canton de Charenton-le-Pont, arrondissement de Seine (Seine).

Contenance superficielle : 1^{er} lot : 40 ares 37 centiares. 2^e lot : 11 ares 56 centiares.

Revenu : 2,400 fr. Mises à prix : 4,000 fr.

1^{er} lot, environ 2,400 fr. 2^e lot, susceptible d'augmentation, 560 fr.

Mises à prix. Premier lot : 4,000 fr. Deuxième lot : 4,000 fr.

S'adresser audit M. PÉREVOT, avoué pour suivant ; et sur les lieux. (7631)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE BONAPARTE

Adjudication sur une seule enchère, en la cham-

bre des notaires de Paris, le mardi 22 décembre 1857.

D'une grande MAISON, composée de trois corps de bâtiments, cours et jardin, située à Paris, rue Bonaparte, 31, et devant présenter une façade de 18 mètres sur la rue de Rennes projetée. Revenu net susceptible d'augmentation immédiate, 13,870 fr.

Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser à M. DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (7607)

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 21 décembre 1857, à midi.

D'un FONDS DE COMMERCE de marchand de vins, exploité à Montmartre, boulevard Pigalle, 66 ; ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation, et le droit au bail des lieux où il s'exploite.

Mise à prix, outre les charges : 4,000 fr.

S'adresser à M. Héron, cite Trévisie, 6, syndic de la faillite du sieur Andrieux ;

Et audit M. DELAPORTE. (7639)

SOCIÉTÉ DU GUADALQUIVIR.

Les liquidateurs de la Société du Guadalquivir (Parthington et C^e), ont l'honneur de pré-

venir MM. les actionnaires que l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le jeudi 10 décembre 1857, n'ayant pas eu lieu, faite par MM. les actionnaires de s'être présentés à cette assemblée, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le samedi 6 février 1858, à quatre heures très précises du soir, chez Lemarçay, rue Richelieu, 400. Pour être admis à cette assemblée, il faudra être porteur de 100 actions de capital au moins ou de 500 actions de dividende.

Les récépissés délivrés lors du paiement du premier acompte de remboursement de 16 fr. serviront de cartes d'admission.

L'objet de cette réunion est :

1^o L'examen des comptes des liquidateurs et leur approbation, s'il y a lieu ;

2^o La fixation du reliquat desdits comptes et l'autorisation à donner aux liquidateurs de verser ce reliquat, soit chez un banquier de Paris, soit à la caisse des dépôts et consignations ;

3^o Le quitus à donner aux liquidateurs pour mettre fin à leur mandat ;

4^o Et enfin la fixation du dividende à payer pour solde aux actionnaires contre l'acquit et la remise des récépissés d'actions délivrés lors du paiement du premier acompte.

Conformément aux statuts, la prochaine assemblée générale sera régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées. (18803)*

COMPAGNIE PARISIENNE DES ÉQUIPAGES DE GRANDE REMISE

MM. les actionnaires sont convoqués de nouveau en assemblée générale extraordinaire le samedi 9

janvier 1858, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 58, à trois heures du soir, pour délibérer sur le maintien de la société avec augmentation de capital et modification aux statuts, sa dissolution ou sa reconstitution.

Le dépôt de 50 actions nécessaires pour faire partie de l'assemblée, devra être fait cinq jours à l'avance au siège social, boulevard des Capucines, 33.

Cette assemblée étant l'ajournement de celle du 12 décembre courant, qui n'a pas réuni le nombre voulu d'actionnaires, ses délibérations seront valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Les cartes délivrées pour la première assemblée seront valables pour la seconde.

Le secrétaire de la compagnie, (18803) PELOUAT.

SOCIÉTÉ E. RÜTTRE ET C^{IE}

MM. les actionnaires de la société E. Rüttre et C^e sont convoqués au siège de la société pour le mardi 22 décembre, à une heure de relevée.

On devra être muni des actions. (18804)

SOCIÉTÉ PRIVILÉGIÉE DU CHEMIN DE FER FERDINAND

DE FLORENCE A LA FRONTIÈRE ROMAINE, PAR AREZZO. MM. les actionnaires sont prévenus que le coupon d'intérêt de 6 fr. par action sera payé, à partir du 2 janvier 1858.

A Paris, à la succursale de la Banque générale suisse, rue Louis-le-Grand, 31 ;

A Genève, à la Banque générale suisse ;

A Florence, à la compagnie Ferdinando, Palazzo Pucci, via de Pucci. (18806)

LIBRE-ÉCHANGE

Aperçus nouveaux par J. Du Mesnil-Marigny, 1 f. 50

Guillaumin, éd., 14, r. Richelieu, et tous les libraires (18781)*

CHÂLES DES INDES ET DE FRANCE

LIQUIDATION FORCÉE

PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES.

Devant terminer très prochainement sa liquidation, la maison des Indes, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens, vient de mettre en vente aux mêmes conditions de grande réduction de prix, un arrièvement considérable de châles longs et carrés de l'Inde, achetés bien au-dessous des cours par suite des derniers événements de l'Inde. Choix immense de châles longs français, cachemire pur, à 190 fr. ; carrés riches à 125 fr. ; carrés de Paris, pure laine, 60 fr., vendus partout 100 fr. (18733)*

TRÈS BON VINS

A 50 c. la bouteille, 70 c. la gr. bouteille de litre, 130 f. la p. A 60 c. — 80 c. — 180 f. la p. A 65 c. — 90 c. — 195 f. la p.

Vins d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc. — Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, RUE RICHER, 22. (18717)*

BUSTE DE BÉRANGER

Par BUHOT en stéarine, 2 fr. 50. — Statuette de Béranger, 8 fr. Susse frères, éditeurs, place de la Bourse, 31. (18746)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

CODE GÉNÉRAL LOIS FRANÇAISES

DES Continué et mis au courant, chaque année, par un Supplément paraissant après la session législative ; contenant les Codes ordinaires et toutes les Lois nouvelles d'un intérêt général, classées par ordre de matières et reliées entre elles par des renvois de concordance ; le tout avec des annotations ; par M. EMILE DURAND, ancien avocat, procureur impérial à Châlons-sur-Marne. 2 vol. grand in-8°. 1857. 18 fr. 50 c.

Y compris l'abonnement au Supplément pour les cinq années 1857, 1858, 1859, 1860 et 1861. — Relié, 24 fr. 50 c.

CODES ANNOTÉS DE SIREY

contenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs ; par MM. P. GILBERT, FAUSTIN HELIE et CUZON, 2 vol. in-8° ou in-4°. 45 fr.

Le catalogue sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, RUE DE LA BOURGEOISIE, 42. E. L'HUILIER.

Peu de frais ; bon marché réel ; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. Choix considérable de Manchons, Bordures de manteaux, etc. en martre, zibeline du Canada, vison, hermine, etc

TAPIS et COUVERTURES pour voitures. — PRIX FIXE. — On expédie.

SOCIÉTÉ GÉOPHILE

FONDÉE EN 1838, par 80 propriétaires de vignobles, R. Montmartre, 161

Vins en pièces et en bouteilles, vins fins pour entremets et dessert.

Succursales, r. de l'Odéon, 14 ; r. de Paradis-Poissonnière, 36. — Service spécial pour la banlieue, avec réduction des droits de Paris.

DIX ANNÉES DE SUCCÈS

COSMÉTIQUE contre les boutons, dartres, rougeurs, démangeaisons du visage, du cou, etc. Prix : 2 fr.

POUILLON Spécifique infailible pour prévenir et arrêter la chute des cheveux. Prix : 2 fr.

DEMARS, pharm., r. d'Angoulême-du-Temple, 20

GRAND ASSORTIMENT DE BONBONS POUR ÉTRENNES.

CHOCOLAT-IBLED

USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT. USINE A VAPEUR A PARIS rue du Temple, n° 4, près l'Hôtel-de-Ville. USINE A VAPEUR A EMMERICH.

La réputation dont jouissent les CHOCOLATS-IBLED, tient au choix des matières premières que MM. IBLED FRÈRES et C^e tirent directement des lieux de production, aux perfectionnements et aux procédés économiques employés dans leurs établissements tant en France qu'à l'étranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de Chocolats. Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits. A l'occasion du *JOUR DE L'AN*, ils viennent d'exposer dans leurs vastes Magasins de Paris, un assortiment complet de Bonbons nouveaux pour Étrennes, de Jolies Boîtes et des Fantaisies les plus variées. Ils envoient à domicile sur demandes.



PUMIVORE FIXE

ASPIRATION A AIR LIBRE

BREVETÉ S. G. D. G.

Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13.

Cet appareil, aussi élégant de forme qu'ingénieur de construction, est la juste application d'une loi physique. Il s'adapte à toutes les cheminées. Non-seulement il empêche la fumée, mais il prévient toute mauvaise odeur, ainsi que le trop plein de chaleur des salles destinées à contenir un grand nombre de personnes ; il a la propriété d'assainir l'air et de désinfecter les fosses d'aisances. On peut le voir notamment fonctionner avec succès aux gares des chemins de fer du Nord et d'Orléans, au Grand Café Parisien, aux Cafés du Globe et du Géant, et dans les magasins et ateliers de l'inventeur.

M. HIPPOLYTE LEROY, 13, rue Notre-Dame-de-Nazareth. (18794)

MÉDAILLES EXPOSITIONS 1839-44-49-51-55 et 1856

POMPES A INCENDIE

Supérieures à toutes celles connues.

POMPES pour tous usages domestiques et manufacturiers, arrosements, irrigations et dessèchements, fonctionnant à bras, par manège ou par eau, ou par la vapeur.

MACHINES A CLOUS ET RIVETS

Machines à vapeur, Machines à battre les grains, Féculeuses, Coupe-racine, distilleries, etc.

STOLTZ fils, rue de Boulogne, 10, Paris. (18798)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

RUE DE RIVOLI,

Toute la rue de Marengo

ET RUE ST-HONORE

(ANCIENNE RUE DU COQ),

AU LOUVRE

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

Les grandes Maisons seules peuvent profiter, en temps de BAISSÉ, de la diminution de prix qui se produit sur toutes les marchandises. — C'est avec elles seulement que peuvent traiter les grandes fabriques lorsqu'elles sont encombrées, par la raison concluante qu'elles ne trouvent que là l'écoulement immédiat de leur immense production.

Les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE, qui, par les raisons précédentes, ont été appelés à traiter des soldes considérables d'Etoffes en tous genres, fabriqués pour cette saison et évalués à plus de SEPT MILLIONS, les mettent en vente, à l'occasion du JOUR DE L'AN, dans des CONDITIONS EXTRAORDINAIRES DE BON MARCHÉ.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis.

Etude de M. RICHARD, huissier. D'un acte du ministère de M. Richard, huissier à Paris, en date du quatorze décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue de Valenciennes, 146.

Etude de M. PRUNIER-QUATREMERRE, agréé à Paris, rue Montmartre, 72.

Etude de M. STASSIN, libraire, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 17.

Etude de M. LEROY-DELAUNAY, nég., rue de Trévise, 26, le 21 décembre, à 3 heures (N° 4430 du gr.).

Etude de M. LEROY-DELAUNAY, nég., rue de Trévise, 26, le 21 décembre, à 3 heures (N° 4430 du gr.).

Etude de M. LEROY-DELAUNAY, nég., rue de Trévise, 26, le 21 décembre, à 3 heures (N° 4430 du gr.).

Etude de M. LEROY-DELAUNAY, nég., rue de Trévise, 26, le 21 décembre, à 3 heures (N° 4430 du gr.).

Ventes mobilières.

Le 16 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (5614) Fauteuils, chaises, pendule, canapé, commode, bureau, etc.

Nullité de société.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue de Valenciennes, 146.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le huit décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, entre M. Auguste SOUFFLOT, fabricant de boîtes à musique, demeurant à Nogent-sur-Marne, rue de-Rue, 19, et le commanditaire dénommé.

Etude de M. PRUNIER-QUATREMERRE, agréé à Paris, rue Montmartre, 72.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le huit décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, entre M. Auguste SOUFFLOT, fabricant de boîtes à musique, demeurant à Nogent-sur-Marne, rue de-Rue, 19, et le commanditaire dénommé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial les renseignements sur les faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 14 déc. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :

AFFIRMATIONS.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REPARTITION.

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHARPENTIER (Eugène-Alexandre), md épicer et cafetier à Neuilly, rue de l'Église, 2, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagan, 3, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 7 fr. 90 c. l'unique répartition (N° 4428 du gr.).

SOCIÉTÉS.

Suivant procès-verbal dressé par M. Watin, associé, et son collègue, notaires à Paris, le cinq décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Jean-Alexandre CHOCQUET, officier de la Légion d'Honneur, chef du service actif de l'Administration des postes, Gilles-Michel-Louis MOUÏER-LEPAGE, armurier, Joseph AUGARDE, rentier, Charles WATTE-CAMPS, négociant, et Hector VER-TUPPIER, commis des postes, demeurant tous à Paris, et agissant comme seuls membres du conseil de surveillance de la Société marseillaise des filets à la mécanique,

Par acte sous seing privé, en date du trois décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le quatre du même mois, par Pommy, qui a reçu six francs, les statuts de la Société civile en participation la

Par acte sous seing privé, en date du trois décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le quatre du même mois, par Pommy, qui a reçu six francs, les statuts de la Société civile en participation la

Par acte sous seing privé, en date du trois décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le quatre du même mois, par Pommy, qui a reçu six francs, les statuts de la Société civile en participation la

Par acte sous seing privé, en date du trois décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le quatre du même mois, par Pommy, qui a reçu six francs, les statuts de la Société civile en participation la

Par acte sous seing privé, en date du trois décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le quatre du même mois, par Pommy, qui a reçu six francs, les statuts de la Société civile en participation la

Par acte sous seing privé, en date du trois décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le quatre du même mois, par Pommy, qui a reçu six francs, les statuts de la Société civile en participation la

Par acte sous seing privé, en date du trois décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le quatre du même mois, par Pommy, qui a reçu six francs, les statuts de la Société civile en participation la